Nations Unies A/HRC/44/L.11

Assemblée générale

Distr. limitée
13 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session
30 juin-17 juillet 2020
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Costa Rica*, Croatie*, Danemark, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Islande*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Monténégro*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Tunisie* et Uruguay : projet de résolution

44/... Promotion et protection de tous les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa décision 17/120 du 17 juin 2011, ses résolutions 19/35 du 23 mars 2012, 22/10 du 21 mars 2013, 25/38 du 28 mars 2014, 31/37 du 24 mars 2016 et 38/11 du 6 juillet 2018 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 43/1 du 19 juin 2020 sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme,

Conscient que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Conscient également que de telles restrictions doivent reposer sur le droit et être nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un but légitime, conformément aux obligations qui incombent à l'État au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables et doivent, si elles sont imposées, pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel rapide, indépendant et impartial, effectué par une autorité compétente,

Réaffirmant que les mesures d'urgence adoptées par les gouvernements face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, en tant que cadre pour l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, soient conformes au droit international des droits de l'homme,

Notant que la bonne gestion d'un rassemblement passe par le respect des droits de l'homme avant, pendant et après le rassemblement et peut avoir une incidence sur ce respect, et qu'elle vise à contribuer au déroulement sans violence du rassemblement et à prévenir les pertes en vies humaines et les blessures parmi les manifestants, ceux qui surveillent de telles manifestations, les passants et les membres des forces de l'ordre,

Considérant que des manifestations pacifiques, y compris des manifestations spontanées, simultanées, non autorisées ou faisant l'objet de restrictions, peuvent avoir lieu dans toutes les sociétés,

Considérant également que la participation à des manifestations pacifiques peut être une forme importante d'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques,

Conscient que les manifestations pacifiques peuvent apporter une contribution positive au développement, au renforcement et à l'efficacité des systèmes démocratiques et aux processus démocratiques, notamment aux élections et aux référendums,

Conscient également que les manifestations pacifiques ont, de tout temps, joué un rôle social et politique constructif dans l'édification de sociétés plus justes et plus responsables, et que ces manifestations peuvent continuer de contribuer positivement au développement humain et à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant également que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et non contrainte,

Rappelant que les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association englobent l'organisation, l'observation, la surveillance et l'enregistrement de réunions et la participation à ces réunions,

Soulignant par conséquent que chacun, y compris les personnes qui professent des opinions ou des convictions minoritaires ou dissidentes, doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, y compris par des manifestations publiques, sans crainte de faire l'objet de représailles ou de mesures d'intimidation, d'être harcelé, blessé, agressé sexuellement, frappé, arrêté ou détenu arbitrairement, torturé ou tué, d'être victime de disparition forcée ou de faire l'objet de procédures pénales ou civiles abusives,

Profondément préoccupé par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association dans toutes les régions du monde,

Profondément préoccupé également par la mésinformation, la désinformation et les restrictions indues qui empêchent les personnes d'accéder à l'information ou de la diffuser ou entravent leur capacité de le faire, entre autres, aux moments politiques clefs, ce qui retentit sur la capacité à organiser et tenir des réunions,

Notant que la possibilité d'utiliser des technologies de communication de manière sûre et privée, conformément au droit international des droits de l'homme, est importante pour l'organisation et la tenue de réunions,

Notant également que, bien que le concept de réunion soit généralement compris comme un rassemblement physique de personnes, les protections des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, s'appliquent aussi aux interactions analogues qui ont lieu en ligne,

Constatant que les nouvelles technologies peuvent faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la participation à la conduite des affaires publiques en ce qu'elles facilitent la mobilisation des personnes aux fins de la tenue de réunions et l'organisation de ces mêmes réunions, et constatant également qu'elles créent un espace pour la tenue de réunions en ligne et peuvent faciliter et renforcer l'implication et la participation des personnes qui sont souvent marginalisées, ainsi que soutenir la bonne gestion des rassemblements et renforcer la transparence et la responsabilisation,

Se déclarant préoccupé par le fait que, dans toutes les régions du monde, des personnes et des groupes sont incriminés uniquement pour avoir organisé des manifestations pacifiques ou y avoir pris part, ou pour avoir observé, surveillé ou enregistré des manifestations, et par le fait que ces personnes sont désignées comme représentant une menace pour la sécurité nationale, que ce soit dans la législation ou dans les politiques,

Se déclarant préoccupé également par la surveillance illégale ou arbitraire exercée tant dans les espaces physiques qu'en ligne à l'égard des personnes participant à des manifestations pacifiques, y compris au moyen d'outils numériques de traçage nouveaux et émergents tels que la reconnaissance faciale, les intercepteurs internationaux de données de téléphonie mobile (« *IMSI-catcher s*») et la vidéo-surveillance,

Soulignant que les moyens techniques visant à assurer et préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation en ligne, peuvent être importants pour assurer la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Soulignant que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et engageant par conséquent tous les États à instaurer un dialogue ouvert, inclusif et constructif lorsqu'ils traitent des manifestations pacifiques et de leurs causes,

Rappelant que les actes de violence isolés commis par certains pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association,

Gardant à l'esprit que les rassemblements peuvent être facilités par la communication et la collaboration entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre,

Conscient que les institutions nationales des droits de l'homme et les représentants de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent contribuer utilement à permettre un dialogue permanent entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que ceux qui commettent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits dans le contexte des manifestations répondent pleinement de leurs actes, notamment en enquêtant sur ces violations et atteintes et en en poursuivant les auteurs,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux (2016),

Prenant note des Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre (*United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*), publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant que complément des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et appelant tous les États à envisager de les appliquer à leurs opérations de maintien de l'ordre en relation avec des rassemblements,

Engageant tous les États à faire un usage judicieux du manuel de référence sur l'utilisation de la force et des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre (*Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*) publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de la version actualisée du module de formation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le droit des droits de l'homme et le maintien de l'ordre,

Rappelant qu'il importe que les agents publics et privés exerçant des fonctions de maintien de l'ordre qui sont affectés à la gestion des rassemblement soient correctement formés, équipés et supervisés et tenus responsables de leurs actes, et qu'il convient de s'abstenir, dans la mesure du possible, d'affecter du personnel militaire à de telles fonctions, tout en réaffirmant que les obligations et engagements internationaux relatifs à l'emploi de la force dans le contexte du maintien de l'ordre s'appliquent aussi à l'armée lorsqu'elle exerce des fonctions de maintien de l'ordre, et que le personnel privé doit respecter les normes internationalement reconnues,

Prenant note avec satisfaction des orientations fournies par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte de la pandémie de COVID-19[1],

Soulignant que des considérations comme les risques sanitaires liés à la pandémie de COVID-19 ne doivent pas être utilisées pour restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, de manière non nécessaire ou disproportionnée, et que toute restriction des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux doit répondre aux exigences strictes prévues par ces instruments,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport thématique de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements[2], soumis en application de sa résolution 38/11 ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les cas dans lesquels des manifestations pacifiques se sont heurtées à la répression, notamment l'usage illégal de la force par les forces de l'ordre, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de

[1] Clément Voule, « Les réponses des États à la menace du Covid 19 ne doivent pas entraver les libertés de réunion et d'association », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 14 avril 2020.

[2] A/HRC/44/24.

torture et des disparitions forcées, ainsi que des coupures d'Internet et des agressions visant des manifestants, des passants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres professionnels des médias ;

3. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps de faire une utilisation abusive des procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir ;

4. *Demande* aux États de promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, notamment en faisant en sorte que leur législation interne et leurs procédures nationales relatives à ces droits soient conformes à leurs obligations et aux engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, établissent clairement et expressément une présomption favorable à l'exercice de ces droits, et soient effectivement appliquées ;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient aussi respectés, protégés et réalisés dans les situations d'urgence, comme dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à ce que les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces situations soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Engage* tous les États à accorder l'attention voulue à la compilation de recommandations pratiques pour la bonne gestion des rassemblements fondées sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience[3], qui donne aux États des orientations utiles sur la manière de s'acquitter de leurs obligations et engagements, y compris sur les moyens de les rendre opérationnels dans leurs lois, procédures et pratiques internes, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques ;

7. *Demande* aux États de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès, dans toute la mesure possible, à l'espace public, en un lieu qui soit à portée de vue et d'ouïe du public ciblé, et en les protégeant sans discrimination, selon que de besoin, contre toute forme de menace et de harcèlement, et insiste sur le rôle que peuvent jouer les autorités locales à cet égard ;

8. *Souligne* le rôle important que peut jouer la communication entre les organisateurs, les manifestants, les autorités locales et les membres des forces de l'ordre dans la bonne gestion de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et demande aux États de mettre en place des mécanismes de communication appropriés ;

9. *Invite instamment* les États à accorder une attention particulière à la sécurité des femmes et des filles ainsi que des défenseuses des droits de l'homme, et à leur protection contre les actes d'intimidation et le harcèlement, ainsi que contre la violence fondée sur le genre, y compris les agressions sexuelles, dans le contexte des manifestations pacifiques ;

10. *Réaffirme* que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des enfants, y compris lorsque ceux-ci exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques ;

11. *Demande* à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des autres professionnels des médias qui observent, surveillent et enregistrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle, de leur exposition et de leur vulnérabilité particuliers ;

12. *Souligne* que, à des moments où les rassemblements physiques sont restreints, il est d'autant plus nécessaire de garantir l'accès à Internet et son utilisation, en s'abstenant

[3] A/HRC/31/66.

d'imposer des restrictions excessives telles que les coupures d'Internet ou la censure en ligne, en prenant des mesures pour que l'ensemble de la population ait accès à Internet à un coût abordable, et en respectant et en protégeant pleinement le droit de chacun au respect de sa vie privée ;

13. *Demande* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures violant le droit international des droits de l'homme qui viseraient à couper Internet et les télécommunications ou à empêcher d'une autre manière les internautes d'accéder à l'information ou de diffuser de l'information en ligne ou de se rassembler dans des espaces en ligne, et de mettre un terme à de telles mesures ;

14. *Invite instamment* tous les États à éviter de faire usage de la force pendant les manifestations pacifiques et à veiller, lorsque le recours à la force est absolument nécessaire, à ce que nul ne fasse l'objet d'un usage excessif ou indiscriminé de la force, et à veiller également à ce que toute personne blessée ou autrement touchée reçoive aussi rapidement que possible une assistance et des soins médicaux ;

15. *Demande aux* États de faire en sorte, à titre prioritaire, que leur législation interne et leurs procédures nationales soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs à l'usage de la force dans le contexte du maintien de l'ordre et qu'elles soient effectivement appliquées par les membres des forces de l'ordre, eu égard en particulier aux principes du maintien de l'ordre, tels que les principes de nécessité et de proportionnalité, en gardant à l'esprit que le recours à la force létale n'est autorisé qu'en dernier ressort en cas de menace imminente pour la vie et qu'il ne saurait être utilisé simplement pour disperser un rassemblement ;

16. *Affirme* que rien ne peut jamais justifier l'emploi sans discrimination de la force létale contre une foule, qui est illégal au regard du droit international des droits de l'homme ;

17. *Demande* aux États d'enquêter sur tout décès ou blessure grave, notamment toute blessure causant un handicap, survenus pendant une manifestation, y compris les décès ou blessures résultant de l'utilisation d'armes à feu ou d'armes à létalité réduite par des membres des forces de l'ordre ou par du personnel privé agissant pour le compte de l'État ;

18. *Demande également* aux États d'assurer une formation adéquate aux membres des forces de l'ordre et, s'il y a lieu, de promouvoir une formation appropriée du personnel privé agissant pour le compte de l'État, y compris dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire, et, à cet égard, invite instamment les États à inclure dans cette formation l'application de stratégies de désescalade ;

19. *Engage l*es États à mettre à la disposition des forces de l'ordre des équipements de protection appropriés et des armes à létalité réduite afin qu'elles aient moins besoin d'utiliser des armes de tout genre, tout en poursuivant leurs efforts en vue de réglementer la formation à l'utilisation d'armes à létalité réduite et l'utilisation de telles armes et d'établir des protocoles à cet effet, en gardant à l'esprit que même des armes à létalité réduite peuvent présenter un danger pour la vie ou causer des blessures graves ;

20. *Souligne* qu'il est important de soumettre les armes à létalité réduite à des tests approfondis et indépendants avant leur achat et leur déploiement, en vue d'en déterminer la létalité et de mesurer la gravité des blessures qu'elles risquent d'infliger, et de contrôler la formation à l'utilisation de ces armes ainsi que l'usage qui est fait de ces armes ;

21. *Insiste* sur l'importance d'une coopération internationale venant appuyer les efforts nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des rassemblements, notamment des manifestations pacifiques, en vue d'accroître la capacité des forces de l'ordre à gérer ces rassemblements d'une manière qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière ;

22. *Souligne* la nécessité de traiter la question de la gestion des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, afin de contribuer à leur déroulement pacifique, et de prévenir les blessures, notamment celles qui entraînent un handicap, et les pertes en vies

humaines parmi les manifestants, ceux qui observent, surveillent ou enregistrent les manifestations, les passants et les membres des forces de l'ordre, ainsi que toute violation des droits de l'homme ou atteinte à ces droits, de faire en sorte que les auteurs de ces violations ou atteintes répondent de leurs actes, et de garantir aux victimes l'accès à des voies de recours et à une réparation ;

23. *Est conscient* de l'importance de la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui sont commises dans le contexte de manifestations pacifiques, et du rôle que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les journalistes et autres professionnels des médias, les internautes et les défenseurs des droits de l'homme ;

24. *Demande* aux États de s'abstenir d'utiliser les technologies numériques pour réduire au silence, surveiller illégalement ou arbitrairement ou harceler des individus ou des groupes au seul motif qu'ils ont organisé, observé, surveillé ou enregistré des manifestations pacifiques ou y ont pris part, ou d'ordonner des coupures générales d'Internet et de bloquer des sites Web et des plateformes lorsque des manifestations sont organisées ou à des moments politiques clefs ;

25. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes par le jeu de mécanismes nationaux judiciaires ou autres, en s'appuyant sur le droit et conformément à leurs obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et de garantir à toutes les victimes l'accès à des voies de recours et à une réparation, y compris pour tout acte commis dans le contexte de manifestations pacifiques ;

26. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association d'élaborer, en se fondant sur les bonnes pratiques, un ensemble de recommandations pratiques sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise et, lors de l'élaboration desdites recommandations, de solliciter les vues des États, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organes conventionnels, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, des institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, comme les professionnels du maintien de l'ordre, dans le cadre de consultations mondiales et régionales, et de lui présenter ces recommandations à sa cinquantième session dans le cadre d'un dialogue renforcé, où le point serait également fait sur les obstacles et les difficultés rencontrés par les États dans l'application de la présente résolution ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question.